

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B 6 DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL

n° 6 du 15 mars 2010

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES BOUCHES DU RHONE N°6 DU 15 MARS 2010

DIRECTION GENERALE DES SERVICES SERVICES DES SEANCES

	Pages
Arrêté en date du 15 février 2010 donnant délégation de fonction à Monsieur Loïc GACHON pour suivre la politique de communication institutionnelle et des événements de la collectivité.....	5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service Accueil des particuliers

Arrêté du 16 février 2010 relatif à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées Adultes.....	6
---	---

Service de la Programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

Arrêté du 11 février 2010 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « l'Escalette » à Châteauneuf-le-Rouge hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	8
---	---

Arrêté du 15 février 2010 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'établissement Saint Georges à Marseille à compter du 1 ^{er} janvier 2010.....	9
---	---

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Services des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 14 décembre 2009 et 12 janvier 2010 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance.....	10
---	----

Arrêté du 12 février 2010 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance.....	12
---	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service Gestion de la Route

Arrêté en date du 3 février 2010 portant réglementation permanente de la circulation de la route départementale n°45 ^e – Commune de la Bouilladisse et de Belcodène.....	15
---	----

Arrêté en date du 10 février 2010 autorisant la création d'un place traversante surélevée sur la route départementale n° 24 Commune de Cabanes.....	16
---	----

Arrêté du 10 février 2010 autorisant la création d'une place traversante surélevée sur la route départementale n° 5 - Commune de Maussane les Alpilles.....18

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Services des ports

Arrêté modificatif du 18 février 2010 portant nomination du Conseil portuaire des ports départementaux 20 du Jai, du Pertuis et du Sagnas.....20

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction des collèges

DECISIONS.....21

Décision n° 10/07 du 11 février 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 9 « Génie Electrique » pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

Décision n° 10/08 du 11 février 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 8 « génie climatique, plomberie, GTC, équipement de cuisine » pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

Décision n° 10/09 du 17 février 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 3 « couverture, façade » pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

Décision n° 10/10 du 11 février 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 5 « menuiseries intérieures » pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

Décision n° 10/11 du 11 février 2010 approuvant et autorisant la signature du marché complémentaire n°240/006 ayant pour objet une mission de CSPS pour l'opération de restructuration et de réhabilitation du collège Jean Guéhenno à Lambesc.

Décision n° 10/12 du 17 février 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 3 « Menuiseries extérieures » pour l'opération de restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille

Décision n° 10/13 du 17 février 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 15 « Terrassement, VRD » pour l'opération de restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille

Décision n° 10/14 du 17 février 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 9 « Electricité » pour l'opération de restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille

Décision n° 10/15 du 17 février 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 2 « démolition, VRD, GO, cloisonnements, sol, murs étanchéité » pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

Décision n° 10/16 du 11 février 2010 approuvant et autorisant la signature du marché complémentaire n° 240/005 pour une mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de reconstruction et réhabilitation du collège Jean Guéhenno à Lambesc

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Tarifs 2010 applicables sur les ports de plaisance communautaires - Redevances du domaine d'occupation public maritime des ports de la Communauté Urbaine	23
---	----

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICES DES SEANCES

ARRETE EN DATE DU 15 FEVRIER 2010 DONNANT DELAGATION DE FONCTION A MONSIEUR LOIC GACHON POUR SUIVRE LA POLITIQUE DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE DES EVENEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008, nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2008 nommant les Vice-Présidents et les autres membres de la Commission Permanente du Conseil Général,

VU la délibération du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 29 janvier 2010 complétant la Commission Permanente du Conseil Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur Loïc GACHON, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la politique de communication institutionnelle et des évènements de la collectivité

ARTICLE 2 - Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Loïc GACHON, reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et le Président émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Général et aux Particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et le Président émanant d'associations, de partenaires du Conseil Général et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Général ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil Général ou la Commission Permanente.

ARTICLE 3 - Mme. le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 15 février 2010

Le Président
Jean-Noël Guerini

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil par des particuliers

ARRETE DU 16 FEVRIER 2010 RELATIF A L'ACCUEIL A DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 441-1 à L 443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU les décisions administratives suivantes :

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du Barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 06 décembre 2000 : arrêté d'agrément en qualité d'accueillante familiale de Mme Belotti Joséphine pour une capacité d'accueil d'un pensionnaire
- 16 octobre 2001 : arrêté autorisant une extension de la capacité d'accueil de Mme Belotti portant celle-ci à 2 pensionnaires.
- 19 décembre 2002 : arrêté rejetant la demande d'extension à 3 pensionnaires de Mme Belotti, avec maintien de la capacité autorisée à 2 pensionnaires.
- 06 décembre 2004 : arrêté de renouvellement du précédent arrêté dans les mêmes conditions, soit 2 pensionnaires.

- 17 novembre 2006 : Arrêté de renouvellement du dit agrément pour l'accueil de deux pensionnaires et pour une validité de 5 ans à compter de la notification de cette décision.
- 22 février 2008 : Arrêté portant accord d'extension à l'agrément de Mme Belotti portant ainsi sa capacité d'accueil à 3 pensionnaires

VU la demande écrite de Mme Belotti Joséphine en date du 11 janvier 2010, par laquelle cette dernière sollicite une réduction de son agrément afin de porter sa capacité d'accueil à 1 pensionnaire.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la Direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables à la réduction de cet agrément portant ainsi la capacité d'accueil de Mme Belotti à un pensionnaire.

ARRETE

Article 1 : La demande de réduction d'agrément de Mme Belotti Joséphine est acceptée au titre des articles L441-1 à L443-12 et R 441-1 à D442-3 du Code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 Personne âgée ou handicapée adulte

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la réception de cette notification.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Belotti, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation dès signature.
Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction Personnes Agées / Personnes Handicapées - bureau programmation, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 16 février 2010

Le Directeur Général des Services,
Monique AGIER

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

**ARRETE DU 11 FEVRIER 2010 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFERENTS A LA DEPENDANCE DE
L'ETABLISSEMENT « L'ESCALETTE » A CHATEAUNEUF-LE-ROUGE HEBERGEANT
DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées.

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 10 septembre 2007

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD l'Escalette sis 13790 Châteauneuf le Rouge, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 15,17 €

GIR 3-4 : 9,63 €

GIR 5-6 : 4,08 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont *déjà* compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 11 février 2010

Le Président du Conseil Général,
Jean-Noël GUERINI

**ARRETE DU 15 FEVRIER 2010 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE « HEBERGEMENT » ET « DEPENDANCE »
APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT SAINT-GEORGES A MARSEILLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2010.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Saint Georges 13016 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,74 €	14,71 €	69,45 €
Gir 3 et 4	54,74 €	9,34 €	64,08 €
Gir 5 et 6	54,74 €	3,96 €	58,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,70 €

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,73 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 février 2010

Le Président du Conseil Général,
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Services des modes d'accueil de la petite enfance

ARRETES DU 14 DECEMBRE 2009 ET 12 JANVIER 2010 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Av du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES COLOMBES d'une capacité de 15 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 décembre 2009 ;

VU l'arrêté n° 07-2010 portant autorisation d'ouverture d'un centre multi-accueil pris par M. le maire de JOUQUES en date du 11 janvier 2010

VU l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 janvier 2010

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Av du Club Hippique – 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES COLOMBES - Quartier le Petit Colombier - RD 561 - 13490 JOUQUES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 18 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 7 h 30 à 18 h 30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Geneviève LENDRE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,27 agents en équivalent temps plein dont 2,42 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 janvier 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 décembre 2010

Le Président du Conseil Général,
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : ASSOCIATION RÉCRÉ BB - 13 Avenue de la Magalone - 13009

MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC RECRE BEBE d'une capacité de 16 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 07 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 décembre 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION RÉCRÉ BB - 13 Avenue de la Magalone - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC RECRE BEBE - 13 Avenue de la Magalone - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 1 an (ayant acquis la marche) à 4 ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 17h du lundi au vendredi.

Repas servi pour 10 enfants.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne pourra pas ouvrir ses portes.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Natacha BOERO, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

12

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 janvier 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 janvier 2010

Le Président du Conseil Général,
Jean-Noël GUERINI

**ARRETES DU 12 FEVRIER 2010 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

VU l'arrêté n° 07058 en date du 24 juillet 2007 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE BOUC BEL AIR Hôtel de Ville - 13320 BOUC BEL AIR à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ARBRE DE VIE (Multi-Accueil Collectif) - Rue Arthur Rimbaud - Domaine de la Salle - 13320 BOUC BEL AIR, d'une capacité de 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;
ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : LPCR BOUC BEL AIR (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) –

810 Chemin de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES FRIMOUSSES - Les Terres Blanches- 13320 BOUC BEL AIR, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Clarisse TOULIS, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5.82 agents en équivalent temps plein dont 3.00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 janvier 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 février 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07058 en date du 24 juillet 2007 autorisant le gestionnaire suivant : COMMUNE DE BOUC BEL AIR Hôtel de Ville 13320 BOUC BEL AIR à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ARBRE DE VIE Multi-Accueil Collectif) - Rue Arthur Rimbaud - Domaine de la Salle - 13320 BOUC BEL AIR, d'une capacité de 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 14 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 décembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : LPCR BOUC BEL AIR (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) - 810 Chemin de Malte – 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'ARBRE DE VIE – Rue Arthur Rimbaud - Domaine de la Salle - 13320 BOUC BEL AIR, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
 - II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
 - III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.
- La capacité d'accueil est la suivante
43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Nathalie DI MONDO, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,80 agents en équivalent temps plein dont 7,54 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 juillet 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 février 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service de la gestion des Routes

ARRETE DU 3 FEVRIER 2010 PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 45E - COMMUNE DE LA BOUILLADISSE ET DE BELCODENE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU l'avis du Maire de la commune de LA BOUILLADISSE en date du 08 janvier 2010,

VU l'avis du Maire de la commune de BELCODENE en date du 02 février 2010,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la pérennité de la chaussée et la conservation du Domaine Public Routier, il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds sur la Route Départementale n°45e, dans les deux sens, du P.R. 0 + 500 au P.R. 4 + 906.

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation est interdite aux véhicules affectés aux transports de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 19 tonnes sur la section de Route Départementale n° 45e dans les deux sens entre le P.R. 0 + 500 et le P.R. 4 + 906, dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules assurant l'entretien de la voie.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services du Département,
 le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
 le Maire de LA BOUILLADISSE
 le Maire de BELCODENE,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 le Directeur Zonal des C R S Sud,
 le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 3 février 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
 Le chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes
 Stéphanie BOUCHARD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Conformément à l'article R411-8 du Code de la Route et, après avis du gestionnaire de la voie, il pourra être délivré une dérogation temporaire à la présente réglementation.

ARRONDISSEMENT D'ARLES

ARRETE DU 10 FEVRIER 2010 AUTORISANT LA CREATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE SURELEVEE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24 - COMMUNE DE CABANNES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales

,
 VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,
 VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 01/02/2010 de Monsieur le Maire de la commune de CABANNES, CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 24 dans la commune de CABANNES,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de CABANNES est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 24 entre le P.R. 43 + 478 et le P.R. 43 + 494 conformément au plan ci-joint.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de CABANNES.

ARTICLE 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 : La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 16 m,
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut
- le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie,
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.
- le panneau EB10 d'entrée d'agglomération devra être repositionné au PR 43 + 694 soit 200ml en amont du dispositif.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention "place traversante" et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfléchissants. De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

ARTICLE 8 - Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :

au pétitionnaire
 au Directeur Général des Services du Département,
 au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
 au Maire de CABANNES,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.
 Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Fait le, 10 février 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
 Le chef d'Arrondissement
 B. LAPLANE

**ARRETE DU 10 FEVRIER 2010 AUTORISANT LA CREATION D'UNE PLACE TRAVERSANTE
 SURELEVEE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 5 - COMMUNE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,
 VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 09 mars 2009 (numéro 09/11) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 02/12/2009 de Monsieur le Maire de la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES, et son avis favorable,

CONSIDERANT que la réalisation d'une place traversante surélevée doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 5 dans la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES est autorisée à implanter une place traversante sur la Route Départementale n° 5 entre le P.R. 64 + 348 et le P.R. 64 + 363. Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 7.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire ainsi que de l'ouvrage seront mis en place et entretenus par la commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES.

ARTICLE 3 : La commune sera civilement responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de cet ouvrage occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE 4 :

La commune informera le Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux. *Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.*

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne donne pas lieu à redevance.

ARTICLE 7 : Elle aura les caractéristiques suivantes :

- une longueur de 15 m
- un plateau se raccordant 2 cm en dessous des trottoirs existants
- les raccordements à la voie publique seront en pans inclinés et en BB 0/10, la saillie n'excédera pas 0,005 m de haut
- le pétitionnaire en matière de voirie est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté départemental du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le Règlement de voirie, sous peine de poursuite pour contravention
- le dispositif devra permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 30 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau A2b pour dos d'âne complété d'un panneau M9 portant la mention "place traversante" et d'un panneau B14 limitant la vitesse à 30 km/h et par une signalisation de position composée d'un panneau C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et rétro-réfléchissants.

De nuit, cette place traversante devra être éclairée.

ARTICLE 8 - Ampliation

Un exemplaire de la présente autorisation sera adressé :
 au pétitionnaire
 au Directeur Général des Services du Département,
 au Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
 au Maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Fait le, 10 février 2010

Pour le Président du Conseil Général et Par délégation
 Le Chef d'Arrondissement
 B. LAPLANE

**ARRETE MODIFICATIF DU 18 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION DU CONSEIL PORTUAIRE DES PORTS
DEPARTEMENTAUX DU JAI, DU PERTUIS ET DU SAGNAS.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU le titre II du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 octobre 2008, portant composition du Conseil Portuaire des ports du Jai, du Sagnas et du Pertuis ;

VU le courrier du Président du Comité Local des Pêches Maritimes, en date du 20 janvier 2010, modifiant la composition de ses représentants au sein du Conseil Portuaire des ports du Pertuis, Sagnas et Jai ;

SUR la proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins a procédé à un renouvellement partiel de ses représentants au sein du Conseil Portuaire des ports du Pertuis, du Sagnas et du Jai :

- Monsieur Sauveur VELLA est désigné suppléant de M. William Tillet,
- Monsieur Paul SCOTTI et Monsieur Jean-Marc DESSALIEN sont désignés titulaires en remplacement respectivement de MM Jean-Claude Bourgault et Robert Burroni.

ARTICLE 2 : Les autres membres du Conseil Portuaire restent inchangés.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 18 février 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L' EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service Construction des Collèges

DECISION N° 10/07 DU 11 FEVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU LOT 9 « GENIE ELECTRIQUE » POUR L'OPERATION D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU COLLEGE ANATOLE FRANCE A MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 10/07

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

VU le marché de travaux initial n°213/016 relatif au lot 9 « Génie Electrique » à la société MIDI ELEC le 4 février 2009, pour un montant de 577 77,50€ HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 9 « Génie Electrique » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 9 « Génie Electrique » pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n°1 pour un montant de 6 325,06 € HT

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

**DECISION N° 10/08 DU 11FEVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT
N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU LOT 8 « GENIE CLIMATIQUE, PLOMBERIE, GTC,
EQUIPEMENT DE CUISINE » POUR L'OPERATION D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU COLLEGE
ANATOLE FRANCE A MARSEILLE.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 10/08

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer
VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,
VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

VU le marché de travaux initial n°213/015 relatif au lot 8 « génie climatique, plomberie, GTC, équipement de cuisine » notifié à la société VIRIOT HAUTBOUT le 4 février 2009, pour un montant de 1 078 000,00€ HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 8 « génie climatique, plomberie, GTC, équipement de cuisine » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 8 « génie climatique, plomberie, GTC, équipement de cuisine » pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n°1 pour un montant de -96 809,00 € HT

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

DECISION N° 10/09 DU 17 FEVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF AU LOT 3 « COUVERTURE, FAÇADE » POUR L'OPERATION D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU COLLEGE ANATOLE FRANCE A MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 10/09

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

VU le marché de travaux initial n°213/010 relatif au lot 3 « couverture, façades » notifié à la société MOREL Jean et Associés le 4 février 2009, pour un montant de 568 561,87€ HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 3 « couverture, façades » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 3 « couverture, façades » pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n°1 pour un montant de -86 253,74 € HT

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

DECISION N° 10/10 DU 11 FEVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF AU LOT 5 « MENUISERIES INTERIEURES » POUR L'OPERATION D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU COLLEGE ANATOLE France A MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 10/10

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer
VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

VU le marché de travaux initial n°213/012 relatif au lot 5 « menuiseries intérieures» notifié à la société DELTA MENUISERIE le 4 février 2009, pour un montant de 324 765,29€ HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

Vu proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 5 « menuiseries intérieures» et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 5 « menuiseries intérieures» pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n°1 pour un montant de 14 280,00 € HT

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

DECISION N° 10/11 DU 11 FEVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ COMPLEMENTAIRE N°240/006 AYANT POUR OBJET UNE MISSION DE CSPS POUR L'OPERATION DE RESTRUCTURATION ET DE REHABILITATION DU COLLEGE JEAN GUEHENNO A LAMBESC.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 10/11

Objet : Approbation d'un marché complémentaire et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 10 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de restructuration et de réhabilitation du Collège Jean Guéhenno à LAMBESC,

VU le marché n° 240/003 notifié à la Société COBAT Ingénierie le 27 juin 2006 pour une mission de CSPA dans le cadre de l'opération de restructuration et de réhabilitation du Collège Jean Guéhenno à LAMBESC,

Considérant la proposition présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation du marché complémentaire n° 240/006 ayant pour objet de prendre en compte l'augmentation des honoraires du CSPA liée à la prolongation de la durée de 8 mois supplémentaires,

DECIDE :

Article 1 : Le marché complémentaire n° 240/006 ayant pour objet une mission de CSPA de prendre en compte l'augmentation des honoraires du CSPA liée à la prolongation de la durée de 8 mois supplémentaires, pour un montant de 5 216,00 € HT.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché complémentaire n° 240/006 avec la Société COBAT Ingénierie.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 11 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation Le Vice-Président délégué aux marchés public
André GUINDE

DECISION N° 10/12 DU 17 FEVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF AU LOT 3 « MENUISERIES EXTERIEURES » POUR L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DES COLLEGES ROMAIN ROLLAND ET VINCENT SCOTTO A MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 10/12
Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille

VU le marché de travaux initial n° 239/009 relatif au lot 3 « Menuiseries extérieures » à la société SMAC notifié le 26 mai 2009, pour un montant de 1 748 209,00 € HT, pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille

VU la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 3 « Menuiseries extérieures » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

DECIDE

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 3 « Menuiseries extérieures » pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 4 500,00 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

DECISION N° 10/13 DU 17 FEVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF AU LOT 15 « TERRASSEMENT, VRD » POUR L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DES COLLEGES ROMAIN ROLLAND ET VINCENT SCOTTO A MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 10/13

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille

VU le marché de travaux initial n° 239/021 relatif au lot 15 « Terrassement, VRD » à la société GREGORI PROVENCE notifié le 20 mai 2009, pour un montant de 1 280 153,40,00 € HT, pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille

VU la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 15 « Terrassement, VRD » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 15 « Terrassement, VRD » pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 31 404,50 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

DECISION N° 10/14 DU 17 FEVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF AU LOT 9 « ELECTRICITE » POUR L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DES COLLEGES ROMAIN ROLLAND ET VINCENT SCOTTO A MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 10/14

Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 4 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille

VU le marché de travaux initial n° 239/015 relatif au lot 9 « Electricité » à la société SEDEL notifié le 26 mai 2009, pour un montant de 1 013 795,85 € HT, pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille

VU la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 9 « Electricité » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

DECIDE :

Article 1 :

L'avenant n° 1 au marché de travaux relatif au lot 9 « Electricité » pour l'opération de Restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

Article 2 :

La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 28 848,09 € HT.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

DECISION N° 10/15 DU 17 FEVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF AU LOT 2 « DEMOLITION, VRD, GO, CLOISONNEMENTS, SOL, DURS ETANCHEITE » POUR L'OPERATION D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DU COLLEGE ANATOLE FRANCE A MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 10/15
Objet : Approbation d'un avenant et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

VU le marché de travaux initial n°213/009 relatif au lot 2 « démolition, VRD, GO, cloisonnements, sol durs étanchéité » notifié à la société CARI le 5 février 2009, pour un montant de 3 947 770,00 € HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 2 « démolition, VRD, GO, cloisonnements, sol durs étanchéité » et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier et résultant d'une décision du maître d'ouvrage et des adaptations techniques.

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot 2 « démolition, VRD, GO, cloisonnements, sol durs étanchéité » pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier et résultant d'une décision du maître d'ouvrage et des adaptations techniques).

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n°1 pour un montant de 77 971,89 € HT

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (*si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT*) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

DECISION N° 10/16 DU 11 FEVRIER 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHE COMPLEMENTAIRE N° 240/005 POUR UNE MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RECONSTRUCTION ET REHABILITATION DU COLLEGE JEAN GUEHENNO A LAMBESC.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision n° 10/16

Objet : Approbation d'un marché complémentaire et autorisation de signer

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n°5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André GUINDE Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 10 septembre 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de restructuration et réhabilitation du Collège Jean GUEHENNO à LAMBESC,

VU le marché n° 240/002 notifié au BUREAU VERITAS le 27 juin 2006 pour une mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de reconstruction et réhabilitation du Collège Jean GUEHENNO à LAMBESC,

Considérant la proposition présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation du marché complémentaire n° 240/005 ayant pour objet de prendre en compte l'augmentation des honoraires du Contrôleur Technique liée à la prolongation de la durée du chantier de 8 mois supplémentaires,

DECIDE :

Article 1 : Le marché complémentaire n° 240/005 ayant pour objet de prendre en compte l'augmentation des honoraires du Contrôleur Technique liée à la prolongation de la durée du chantier de 8 mois supplémentaires, pour un montant de 7 544,00 € HT.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché complémentaire n° 240/005 avec le Bureau VERITAS.

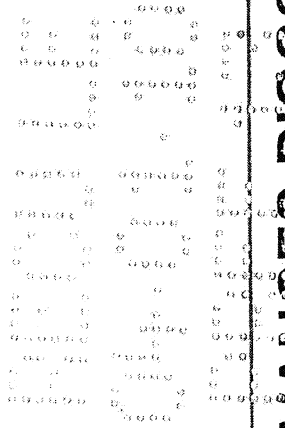
Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 11 février 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
TARIFS 2010 APPLICABLES SUR LES PORTS DE PLAISANCE COMMUNAUTAIRES - REDEVANCES
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DES PORTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE.

Port



**MARSEILLE
PROVENCE
MÉTROPOLITAINES**
COMUNAUTE URBAINE

REDEVANCES D'OCCUPATIONS PORTUAIRES 2010

SOMMAIRE

POSTE A FLOT LONGUE DUREE	p.2
POSTE A FLOT COURTE DUREE	p.6
PLAN D'EAU LONGUE DUREE	p.8
PLAN D'EAU COURTE DUREE	p.10
STOCKAGE A TERRE	p.11
TERRE PLEIN LONGUE DUREE non bâti	p.13
TERRE PLEIN LONGUE DUREE bâti	p.14
TERRE PLEIN COURTE DUREE	p.15
TERRE PLEIN-AUTRES OCCUPATIONS	p.16
AUTRES REDEVANCES	p.18

1-A postes à flot longue durée

I) REDEVANCES D'OCCUPATIONS DE PLANS D'EAU

Tarifs en euros-HT. TVA appliquée = 19,6%

I-A) OCCUPATION DE POSTES A FLOT - A L'UNITE - DE LONGUES DUREES

La catégorie et la surface de tarification sont déterminées en fonction de la plus grande longueur ou largeur mentionnée sur l'acte de francisation ou contrôlée par les services portuaires.

L'existence d'une catégorie dans les tableaux ci-dessous n'engendre pas automatiquement une obligation d'accueil des bateaux de la catégorie concernée si la configuration du port ou du secteur prévu pour l'amarrage ne permet pas un mouillage du navire dans de bonnes conditions de sécurité (profondeur, aire de manœuvre insuffisantes, etc.).

Un abattement de 50% peut être appliqué pour mouillage précaire (postes non accessibles à pied, postes sans eau et/ou sans électricité, etc.). Cet abattement n'est pas cumulable avec d'autres abattements, notamment celui concernant l'hivernage.

1) Tous ports communaux :

Lors de la première année d'occupation, les postes à flot en régie directe disposant d'un contrat annuel d'occupation seront taxés suivant le tarif prévu au I-B de la présente grille tarifaire c'est-à-dire suivant le tarif passager applicable au port auquel ils sont rattachés (1).

(1) Sauf plaisanciers coutumiers du port de La Ciotat

2) Les postes à flots en régie directe disposant d'un contrat annuel d'occupation à compter de la deuxième année d'occupation seront taxés comme suit:

2-1) Tous Ports communaux

prix HT par m² par an

Surfaces	Vieux-Port de Marseille	Pointe-Rouge	Frioul	Petits Ports Marseillais	La Ciotat Titulaires	La Ciotat Coutumiers(1)	Carry le Rouet	Sausset-les-Pins Nouveau port	Sausset-les-Pins Ancien Port
de 0 à 15,99 m ²	38,37 €	39,41 €	31,36 €	10,39 €	36,65 €	65,67 €			
de 16 à 19,99 m ²	40,29 €	41,38 €	32,93 €	10,91 €	39,14 €	70,14 €	51,04 €	47,05 €	40,13 €
de 20 à 29,99 m ²	42,97 €	44,14 €	35,12 €	11,64 €	41,41 €	72,05 €			
à partir de 30 m ²	44,13 €	45,32 €	36,06 €	11,95 €	41,69 €	74,50 €			

1-A postes à flot longue durée

2-2) Vieux-Port de Marseille

- a) Abattement applicable aux postes à flot en régie directs situés sur le périmètre d'un club ou association nautique 15%
- b) Abattement applicable aux pêcheurs professionnels titulaires d'un contrat et inscrits maritimes 100%

2-3) Port du Frioul

Afin de favoriser l'hivernage au port du Frioul les cavires portants de un* semaine à trois mois ont la possibilité de paiement au "pro rata temporis" déductible l'année suivante sous réserve de déclaration de départ et de retour à la capitainerie

2-4) Ports de La Ciotat

*(La Ciotat plaisance, port de Saint Jean, port des Capucins)

(1) les plaisanciers sont "coutumiers" jusqu'à ce qu'ils bénéficient d'un contrat "titulaire" à la suite du désistement d'un plaisancier, de son contrat titulaire.

Abattement applicable aux pêcheurs professionnels titulaires d'un contrat et inscrits maritimes 40% sur le tarif coutumier

1-A postes à flot longue durée

2-5) Port de Carry le Rouet:

a) Navires armés commerce

CATEGORIES DE TAXATION				Navires armés commerce
longueur en mètres	largeur en mètres			prix en € HT/poste/an
A 0,55 m à 4,99 m	0,9	0,9	2,15 m	288,51 €
B 5,00 m à 6,49 m	0,9	0,9	2,45 m	420,89 €
C 6,50 m à 7,99 m	0,9	0,9	2,80 m	569,75 €
D 8,00 m à 9,49 m	0,9	0,9	3,25 m	825,99 €
E 9,50 m à 10,99 m	0,9	0,9	3,70 m	1 089,78 €
F 11,00 m à 12,99 m	0,9	0,9	4,30 m	1 501,12 €
G 13,00 m à 14,99 m	0,9	0,9	4,75 m	1 987,99 €
H 15,00 m à 16,99 m	0,9	0,9	5,20 m	2 527,74 €
Par ml en *				288,51 €

b) Amodiataires longue durée

CATEGORIES DE TAXATION				amodiataires longue durée (1)
longueur en mètres	largeur en mètres			prix en € HT/poste/an
A 0,55 m à 4,99 m	0,9	0,9	2,15 m	90,91 €
B 5,00 m à 6,49 m	0,9	0,9	2,45 m	134,71 €
C 6,50 m à 7,99 m	0,9	0,9	2,80 m	182,84 €
D 8,00 m à 9,49 m	0,9	0,9	3,25 m	261,29 €
E 9,50 m à 10,99 m	0,9	0,9	3,70 m	344,48 €
F 11,00 m à 12,99 m	0,9	0,9	4,30 m	473,25 €
G 13,00 m à 14,99 m	0,9	0,9	4,75 m	603,21 €
H 15,00 m à 16,99 m	0,9	0,9	5,20 m	722,69 €
Par ml en *				90,91 €

Forfait pêcheurs professionnels et retraités titulaires d'un contrat et inscrits maritime pour participation aux charges: 78.01 € HT

(1) Participation aux charges: telles que prévues dans les contrats

1-A postes à flot longue durée

2-6) Ports de Saussel

Novveau Port de Saussel
 1. Amovables longue durée

CATEGORIE DE TAXATION		amovables longue durée (1)
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT poste/an
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	234,33 €
de 5,50 à 6,99	jusqu'à 2,50 m	290,25 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	425,05 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	523,97 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	639,10 €
par tranche d'1m en +		234,33 €

2. Tarifs reventes des garanties d'usage:

CATEGORIE		amovables longue durée (1)
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	7 941,73 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	10 087,78 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	14 351,06 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	16 797,95 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	21 376,48 €

(1) "Participation aux charges" telles que prévues dans les contrats

2-7) Petits ports de la côte Bleue :

(Grand Méjean, Petit Méjean, Figulères, La Madrague de Gignac, La Vesse, Le Rouet)

Postes à flot en régie directe disposant d'un contrat annuel d'occupation à compléter de la deuxième année d'occupation
 73,29 € par poste HT

La rélevance des ports ne disposant que de postes au mouillage est calculée au prorata temporis du temps d'ouverture du port (ex: La Vesse)

3) Postes à flot en Délégation de Service Public (DSP) disposant d'un contrat annuel d'occupation

Vieux-port de Marseille PERIMETRE DSP 1 38,18 € par m² HT
 PERIMETRE DSP 2

1-B postes à flot courte durée

I) REDEVANCES D'OCCUPATIONS DE PLANS D'EAU (suite):

I-B) OCCUPATION DE POSTES A FLOT - A L'UNITE - DE COURTES DUREES (navires en escale):

L'existence d'une catégorie dans les tableaux ci dessous n'engendre pas automatiquement une obligation d'accueil des bateaux de la catégorie concernée si la configuration du port ou du secteur prévu pour l'amarrage ne permet pas un mouillage du navire dans de bonnes conditions (profondeur ou aire de manoeuvre insuffisantes).

La catégorie de taxation est déterminée en fonction de la plus grande longueur ou largeur mentionnée sur l'acte de francisation ou contrôlée par les services portuaires.

La redevance d'escale est exigible immédiatement pour le montant total de la durée prévisionnelle du séjour. En cas de prolongation de séjour, cette même disposition s'applique. La redevance s'applique de 12h00 à 12h00. Chaque nouvelle période de 24 h est due en totalité à compter de 12h00 précise. L'acte de francisation est conservé à la capitainerie durant toute la durée du séjour. A défaut, une caution égale à 10 jours de passage sera exigée.

Dans la limite des places disponibles, une franchise de 12 h00, en journée, sera accordée aux plaisanciers justifiant que le poste de mouillage habituel du bateau est situé dans l'un des ports de la Communauté Urbaine de Marseille (copie du contrat individuel, carte de membre d'un club nautique,etc). Une fois par port et par mois maximum. L'utilisateur qui ne se présente pas immédiatement à la capitainerie ou qui s'amarre sur un autre poste que celui qui lui a été affecté, perd le bénéfice de la franchise.

Les manutentions du navire sont facturées indépendamment conformément à la présente délibération tarifaire, dans la partie III Autres Redevances.

Une franchise de 2 h 00 est accordée sur le quai d'accueil à l'exclusion de toute consommation.

Pour tout séjour de plus de 30 jours compris entre le **1er octobre et le 31 mars** (hivernage), un abattement maximum cumulé de 50% sur les prix journaliers ci-dessous sera pratiqué à compter du premier jour d'occupation. (hors conditions particulières d'hivernage de La Ciotat)

Un abattement de 50% est applicable pour mouillage précaire (non accessible à pied, sans eau et/ou électricité. Il est non cumulable à l'abattement d'hivernage.

1-B postes à flot courte durée

Tarifs tout port communautaire:

Surfaces	Prix au mètre carré, Hors Taxe, par jour Basse saison entre le 1er octobre et le 31 mars	Prix au mètre carré, Hors Taxe, par jour Haute Saison
De 0 à 199 m ²	0,51 €	0,75 €
De 200 à 399m ²		1,25 €
Supérieur à 400m ²		1,67 €

a) Conditions de gratuité pour manifestations nautiques non commerciales (associations à but non lucratif) :

Conformément à la délibération n°POR /01/219/CC du 6/07/2001 l'occupation à titre gratuit peut être accordée par décision écrite préalable du Président de la Communauté Urbaine ou son représentant pour des manifestations d'intérêt général auxquelles MPM participe ou soutient

Un forfait pour charge de 15% de la redevance prévisionnelle sera appliqué (conformément au tableau ci-dessus)

b) Abattement applicable aux bateaux protégés au titre des monuments historiques

Cet abattement sera accordé aux bateaux inscrits ou classés au titre des monuments historiques conformément aux dispositions prévues par le Ministère de la culture

1-C m² plan d'eau longue durée

I) REDEVANCES D'OCCUPATIONS DE PLANS D'EAU (suite):

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.

I-C) OCCUPATION DE SURFACES DE PLAN D'EAU - AU m² - DE LONGUES DUREES (minimum 1 an):

Les redevances d'occupation s'appliquent aux surfaces exploitées et aux surfaces d'emprise des ouvrages, pontons et navires auxquelles on ajoute les surfaces nécessaires à leur amarrage, mouillage et à leur protections laterales (pare battage).

a) activités nautiques non commerciales à but non lucratif (associations, clubs, etc.):

La redevance du plan d'eau est constituée d'une part fixe et d'une part complémentaire.

1° Part Fixe : en € HT par m² par an

- La part fixe est égale à la redevance de base multipliée par la surface contractuelle de l'association

Redevance de base	Vieux Port	Pointe rouge	Petits ports marseillais et Côte bleue
	11,32 €	23,58 €	4,45 €

2° Part complémentaire: en € HT par navire par an

Redevance complémentaire par bateau dont la surface* est comprise entre :	Vieux Port	Pointe rouge	Petits ports marseillais et Côte bleue
16 et 19,99 m ²	19 €	48 €	7 €
20 et 29,99 m ²	30 €	75 €	11 €
plus de 30 m ²	57 €	147 €	23 €

(*) La surface est calculée en fonction de la longueur et de la largeur mentionnées sur l'acte de francisation ou contrôlée par les services portuaires,

- Pour chaque tranche de surface, il convient de multiplier la redevance complémentaire correspondante par le nombre de navires recensés dans la tranche
- Pour obtenir le montant de la part variable, il convient ensuite d'additionner les montants obtenus pour chaque tranche de surface.

1-C m² plan d'eau longue durée

b) activités nautiques commerciales (professionnels, loueurs, transporteurs, etc.) :

Tous ports communautaires	70,02 € par m ² occupé / an
pontons flottants*	24,79 € par m ² de ponton occupé / an

*ce tarif ne comprend pas les frais relatifs à la consommation d'eau et d'électricité qui sont à la charge de l'occupant

c) activité de pêche professionnelle.

Marseille	100% d'abattement
-----------	-------------------

Abattement applicable aux pêcheurs professionnels titulaires d'un contrat et inscrits maritimes :

I) REDEVANCES D'OCCUPATIONS DE PLANS D'EAU (suite):

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.

I-D) OCCUPATIONS DE SURFACES DE PLAN D'EAU - AU m² - DE COURTES DUREES (manifestations):

1) redevances d'occupation en m² :

CATEGORIE DE TAXATION	prix en € HT/m ² /jour
de 0 m ² à 50 m ²	214,90 €
de 51 m ² à 100 m ²	429,79 €
de 101 à 200 m ²	644,69 €
plus de 200 m ²	859,59 €
par tranche de 50 m ² en +	214,90 €

abattement applicable pour activités nautiques non commerciales à but non lucratif :

50%

Une caution égale à 20% de la redevance prévisionnelle pourra être exigée

I-E) CONVENTIONS ET CONTRATS PARTICULIERS :

Homopalmus (Sausset les Pins)

1 344,82 € prix forfaitaire / an

I-F) EXONERATION DE REDEVANCES:

- Services de secours
- Gendarmerie
- Police Nationale
- Armée française
- Communes membres de MPM

2- A Postes à terre

II) REDEVANCES D'OCCUPATIONS DE TERRE PLEINS :

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.

II-A) OCCUPATIONS DE POSTES A TERRE - A L'UNITE :

Les manutentions du navire sont facturées indépendamment conformément à la présente délibération tarifaire, dans la partie III Autres Redevances
1) Ports de Marseille: postes à terre longue durée

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix en € HT/poste/an
de 0 à 4,99	jusqu'à 2,00 m	94,02 €
de 5,00 à 6,49	jusqu'à 2,45 m	119,94 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 2,80 m	180,75 €
de 8,00 à 9,49	jusqu'à 3,25 m	255,27 €
de 9,50 à 10,99	jusqu'à 3,70 m	341,25 €
de 11,00 à 12,99	jusqu'à 4,30 m	457,24 €
de 13,00 à 16,00	jusqu'à 4,90 m	652,21 €
par tranche d'1ml en +		94,02 €

2) Ports de La Ciotat

*(La Ciotat plaisance, port de Saint Jean, port des Capucins)

a) postes à terre longue durée : titulaires

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
Longueur	Hors Tout Bâteaux	prix en € HT/poste/an
Moins de 4m		371,58 €
de 4,01m à 5,00m sans cabine		457,31 €
de 4,01m à 5,00m avec cabine		535,16 €
de 5,01m à 6,00m sans cabine		592,63 €
de 5,01m à 6,00m avec cabine		649,27 €

2- A Postes à terre

b) La Ciotat, postes à terre longue durée : coutumiers

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
Longueur Hors Tout Bateaux		prix en € HT/poste/an
Moins de 4m		533,16 €
de 4,01m à 5,50m sans cabine		702,87 €
de 4,01m à 5,50m avec cabine		702,87 €
de 5,51m à 6,00m sans cabine		916,87 €
de 5,51m à 6,00m avec cabine		916,87 €

c) La Ciotat, postes à terre courte durée

Les occupations de postes à terre de courte durée (passages) seront facturés suivant le tarif des occupations de postes à flot prévu au I-B à l'exception de l'hivernage qui suivra le tarif ci-dessous

CATEGORIE DE TAXATION		prix en € HT/poste/mois
Longueur Hors Tout Bateaux		
Moins de 4m		60,59 €
de 4,01m à 5,50m		69,67 €
de 5,51m à 6,50m		94,81 €
de 6,51m à 7,50m		109,07 €
de 7,51m à 8,50m		130,32 €
de 8,51m à 10m		187,82 €
de 10,01m à 12m		233,25 €
de 12,01m à 15m		319,08 €
par ml en +		60,59 €

La tarification mensuelle d'hivernage n'est possible que pour une période minimale de 2 mois du 1er octobre au 1er mars.

2- B et C Terre plein

II) REDEVANCES D'OCCUPATIONS DE TERRE PLEINS (suite) :

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.

II-B) OCCUPATIONS DE SURFACES DE TERRE PLEIN - AU m² - DE LONGUES DUREES (minimum 1 an) :

1) surfaces non bâties :

Surfaces non bâties exception faite des espaces verts et des espaces non accessibles

1-1 Marseille :

a) activités non commerciales :

(clubs et associations à but non lucratif)

7,00 € par m² / an

b) activités commerciales :

Vieux port : entre fort St Jean et St Nicolas

14,00 € par m² / an

Vieux port : anse Reserve et anse du Pharo

10,00 € par m² / an

Pointe Rouge

9,50 € par m² / an

Petits ports marseillais

8,50 € par m² / an

Frioul

7,50 € par m² / an

1-2 La Ciotat (Capucins et St Jean) :

activités non commerciales : (clubs et associations à but non lucratif)

3,50 € par m² / an

1-3 Ports Côte Bleue (Grand Méjean, Petit Méjean, Figuières, Madrague de Gignac, le Rouet, la Vesse) :

Activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :

3,50 € par m² / an

1-4 Carry

Activités commerciales

14,00 € par m²/an

1-5 Tous ports communautaires :

Habitation

5,00 € par m²/an

2- B et C Terre plein

2) Surfaces bâties :

2-1 Marseille :

a) Activités commerciales :

Vieux port de Marseille	20,00 € par m ² SHOB / an
Vieux port : anse Reserve et anse du Pharo	20,00 € par m ² SHOB / an
Pointe Rouge	18,00 € par m ² SHOB / an
Petits ports marseillais	20,00 € par m ² SHOB / an
Frioul	16,00 € par m ² SHOB / an
<u>b) Activités non commerciales :</u> (clubs et associations à but non lucratif)	10,00 € par m ² /an

2-2 La Ciotat (Capucins et St Jean) :

<u>a) locaux commerciaux et professionnels</u>	42,16 € par m ² / an
<u>b) activités non commerciales</u> (clubs et associations à but non lucratif) :	
terre plein bâti	3,55 € par m ² / an

2-3 Ports Côte Bleue (Grand Méjean, Petit Méjean, Figuières, Madrague de Gignac, le Rouet, la Vesse) :

activités non commerciales (clubs et associations à but non lucratif) :	
terre plein bâti	3,55 € par m ² / an

2 - 4 Carry

Activités commerciales	20,00 € par m ²
terre plein bâti	

2-5 Tous ports communautaires :

Habitation	10,00 € par m ² /an
terre plein bâti	

2- B et C Terre plein

II-C) OCCUPATIONS DE SURFACES NON BATIES DE TERRE-PLEIN - AU m² - DE COURTES DUREES

a) Manifestation à caractère commercial

3.34 € HT par m² / jour

notamment: camion podium, lancement de produits, activités nautiques commerciales organisées par des entreprises, foires, brocantes, salons, congrès, animations payantes....

b) Manifestation à caractère non commercial

2.39 € HT par m² / jour

notamment: activités nautiques non commerciales, activités culturelles et sportives organisées par des clubs et associations à but non lucratif (concerts, expositions,)

c) Réductions en fonction de la durée totale d'occupation et de la surface occupée

Occupation au m ²	Durée totale d'occupation ≤ 2 jours	Durée de 3 à 6 jours	Durée de 7 à 15 jours	Durée > à 15 jours
1 à 200	0%	15%	20%	25%
201 à 1000	20%	30%	35%	40%
1001 à 2500	30%	40%	43%	47%
2500 à 4000	35%	45%	47%	50%
> 4000	40%	50%	52%	55%

Une caution égale à 20% de la redevance prévisionnelle pourra être exigée

- D et E Terre pleins Dérogatoires

II) REDEVANCES D'OCCUPATIONS DE TERRE PLEINS (suite) :

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%.

II-D) AUTRES OCCUPATIONS :

1) Redevance d'occupation tout port

Antenne téléphonie mobile

8 351,00 € l'unité / an

Réseaux de télécommunication (câbles, fibres optiques,...)

7,97 € par mètre linéaire

Le montant des redevances annuelles sera majoré de 15 %

pour les artères dont le diamètre excède 50mm et de 30% pour un diamètre supérieur à 75 mm.

(Sont dénommées « artères » les éléments matériels destinés à accueillir en leur sein, ou à supporter, les câbles de télécommunications)

Terrasse non enclavée

10,00 € par m² / an

Terrasse enclavée

20,00 € par m² / an

2) Redevances d'occupations sur le Vieux Port de Marseille:

terrasse non enclavée

51,04 € par m² / an

terrasse avec 1 ou 2 écrans

57,07 € par m² / an

terrasse enclavée

83,29 € par m² / an

Kiosque

31,90 € par m² / mois

- D et E Terre pleins Dérogatoires

Station Uvale	243.25 € par 4 m ² / mois 34.92 € par m ² en + / mois
Bascules, télescopes et divers	18.71 € par u / mois
menus, tourniquets, glaces, etc	32.32 € par u / mois
distributeurs de carburants	487.20 € par u / an
3) <u>Redevances d'occupations sur le port de La Ciotat :</u>	
• terrasse	16.46 € par m ² / an
• Terrasse couverte (terre plein avec construction privée à usage commercial)	32.92 € par m ² / an
• Restauration de front de mer	77.22 € par m ² / an
	bâti
	terrasse
• zones d'exposition	43.97 € par m ² / an
	10.21 € par m ² / an

II-E) EXONERATIONS DE REDEVANCES:

Services de secours
Gendarmerie
Police Nationale
Communes membres de MPM
Armée française

3-autres redevances

III) AUTRES REDEVANCES:

Tarifs en euros HT. TVA applicable : 19,6%

III-A) Taxe d'embarquement sur les passagers

La perception de la redevance sur les passagers est due à raison de chaque passager débarqué, embarqué ou transbordé dans les ports maritimes français (article R 212-17 à R212-19 du code des ports des ports)

La redevance due par les armateurs professionnels pour chaque passager, embarqué ou transporté est fixée par passager à 3,77 €

III-B) Délivrance de fluides et d'énergie:

1) eau et électricité:

a) forfait avitaillement (eau et/ou électricité) et rinçage

exceptés ports munis de cartes magnétiques

b) Carry le Rouet, Saussat les pins

forfait avitaillement pour escale sans nuité et/ou utilisation sanitaire

c) consommation d'eau

d) ports marseillais

e) La Ciotat

fourniture des locaux commerciaux en eau

2) carburant:

SAUSSET

super

gazole

3,21 € par UJ

3,25 €

3,10 € par m3

167,00 € / navire habité / an

3,19 € par m3

3,50% x prix livraison

3,50% x prix livraison

III-C) Multicoques:

Tarifs applicables quelque soit la prestation ou l'occupation du domaine public

= 1,5 x tarifs monocoques

3-autres redevances

III-D) Déplacement et stationnement de navires:

1) Prix forfaitaires :

- a) Remorquage entre ports 159,21 € forfait par u
- b) Remorquage à l'intérieur de chaque port
mouvement d'office 80,50 € forfait par u

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

- c) Quilage d'un navire jusqu'à 10m
au delà surcoût par mètre supplémentaire 118,98 €
37,12 €

2) Prix unitaires :

- a) Remorquage à l'intérieur de chaque port
 - bateau < à 6 m 9,99 € par 1/4 d'heure
 - bateau entre 6 m et 9 m 17,01 € par 1/4 d'heure
 - bateau > à 9m 18,55 € par 1/4 d'heure

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

- b) Remorquage d'un navire 177,20 € par heure
- c) Frais de stationnement d'un navire jusqu'à une longueur de 10m
au delà surcoût par mètre supplémentaire 29,17 € jour
3,25 € jour

quilage - manutentions :

Le levage est limité à la capacité maximale des appareils ainsi qu'au respect des règles de l'art liées aux manutentions.

Les manutentions se font sur réservation auprès de la Capitainerie en fonction des places disponibles.

L'opération de manutention comprend la mise à disposition de l'engin et du personnel chargé de la conduite

3-autres redevances

III-E) Valeur vénale d'un navire:

Forfait pour la détermination de la valeur vénale d'un navire à moteur ou à voile < à 8 m

200,00 €

Surcrot par mi supplémentaire

55,00 €

Forfait pour la détermination de la valeur vénale d'un navire dont les moteurs dépassent 10 cv | par tranche de 20 cv supplémentaires

55,00 €

III-F) Manutentions diverses

a) SAUSSET

un abattement de 10% sur les prix ou les pourcentages ci-dessous sera appliqué aux plaisanciers titulaires pouvant justifier d'un contrat individuel d'un an minimum dans un port de la Communauté urbaine MPM.

a-1) sortie et remise à l'eau

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix forfaitaire / u
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	30,57 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	50,69 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	77,25 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	89,37 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	129,14 €
+ de 12,00		203,47 €

a-2) manutention simple

CATEGORIE DE TAXATION		usagers du port
longueur en mètres	largeur en mètres	prix forfaitaire / u
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	21,24 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	32,62 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	45,10 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	52,75 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	79,05 €
+ de 12,00		129,11 €

a-3) Malaxe, démalaxage, levée, moteur:

40,59 € par heure

3-autres redevances

b) CARRY

b-1 sortie et remise à l'eau

CATEGORIES DE TAXATION		prix en € HT/lit
longueur en mètres	largeur en mètres	
A 0.55 m à 4.99 m	2.15 m	27.58 €
B 5.00 m à 6.49 m	2.45 m	36.17 €
C 6.50 m à 7.99 m	2.80 m	39.25 €
D 8.00 m à 9.49 m	3.25 m	52.61 €
E 9.50 m à 10.99 m	3.70 m	57.99 €
F 11.00 m à 12.99 m	4.30 m	61.79 €
G 13.00 m à 14.99 m	4.75 m	65.91 €
H 15.00 m à 16.99 m	5.20 m	70.22 €

b-2 manutention simple

CATEGORIES DE TAXATION		prix en € HT/lit
longueur en mètres	largeur en mètres	
A 0.55 m à 4.99 m	2.15 m	18.31 €
B 5.00 m à 6.49 m	2.45 m	21.55 €
C 6.50 m à 7.99 m	2.80 m	22.99 €
D 8.00 m à 9.49 m	3.25 m	33.16 €
E 9.50 m à 10.99 m	3.70 m	36.25 €
F 11.00 m à 12.99 m	4.30 m	38.76 €
G 13.00 m à 14.99 m	4.75 m	38.67 €
H 15.00 m à 16.99 m	5.20 m	41.25 €

3-autres redevances

c) La Ciotat

c-1 élévateur à bateaux (bateau à voile et moteur)

Chariot élévateur et grue fixe 10T

BATEAU (en m longueur hors tout)	prix / U.
<6 m	17,95 €
6,01 à 6,5	25,00 €
6,51 à 7,5	43,24 €
7,51 à 9,00	72,23 €
9,01 à 11,00	96,30 €
11,01 à 12,00	120,38 €
12,01 à 13,00	144,45 €
13,01 à 15,00	168,53 €
15,01 à 18,00	240,76 €
par ml en +	48,39 €

Le levage est limité à la capacité maximale des appareils ainsi qu'au respect des règles de l'art liées aux manutentions.

Les manutentions se font sur réservation auprès de la Capitainerie en fonction des places disponibles.

L'opération de manutention comprend la mise à disposition de l'engin et du personnel chargé de la conduite

Le positionnement des élingues et le calage du bateau sur le terre plein sont assurés sous la responsabilité de l'USAGER avec l'aide du personnel du port

La mise à disposition de Beiré - Tacades n'est pas compris dans les tarifs de manutention

3-autres redevances

C-2 Manutention de mâts :

- Pour les navires sortis de l'eau: application du tarif de manutention du navire et application du tarif au quart d'heure en complément
- Pour les navires en darse sans sortie de l'eau: application de 50% du tarif manutention et application du tarif au quart d'heure en complément

• Tarifs au quart d'heure

bateau < à 6 m (longueur hors tout)
 bateau entre 6 m et 9 m (longueur hors tout)
 bateau > à 9m (longueur hors tout)

10,10 € par 1/4 d'heure
 14,00 € par 1/4 d'heure
 18,77 € par 1/4 d'heure

C-3 Manutention des moteurs :

puissance < 30Cv
 entre 31Cv et 100 Cv
 > à 100 Cv

22,48 € par 1/4 d'heure
 33,72 € par 1/4 d'heure
 44,95 € par 1/4 d'heure

C-4 Immobilisations pour expertise ou travaux spécifiques (30 mn maximum) :

Application de ce tarif en complément du tarif de manutention du navire

bateau < à 6 m (longueur hors tout)
 bateau entre 6 m et 9 m (longueur hors tout)
 bateau > à 9m (longueur hors tout)

10,10 € par 1/4 d'heure
 14,00 € par 1/4 d'heure
 18,77 € par 1/4 d'heure

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

3-autres redevances

3) carénage :

a) SAUSSET

CATEGORIE DE TAXATION		plaisanciers
longueur en mètres	largeur en mètres	prix forfaitaire / jour
de 0 à 5,49	jusqu'à 2,20 m	6,14 €
de 5,50 à 6,49	jusqu'à 2,50 m	7,20 €
de 6,50 à 7,99	jusqu'à 3,00 m	8,61 €
de 8,00 à 9,99	jusqu'à 3,50 m	9,71 €
de 10,00 à 11,99	jusqu'à 4,00 m	10,97 €
+ de 12,00		12,07 €

un abattement de 60% sur les prix ci-dessus sera appliqué pour les immobilisations d'un mois minimum

abattement de 2 jours pour les navires en plastique

abattement de 4 jours pour les navires en bois

Consommation eau avec utilisation hacher privé

Nettoyage de l'aire de carénage

location machine à caréner

4 € par heure
27 € forfait journée
16,52 € par heure

b) Carry

CATEGORIES DE TAXATION		prix en € HT/j
longueur en mètres	largeur en mètres	
A 0,55 m à 4,99 m	2,15 m	5,14 €
B 5,00 m à 6,49 m	2,45 m	6,53 €
C 6,50 m à 7,99 m	2,80 m	7,96 €
D 8,00 m à 9,49 m	3,25 m	9,42 €
E 9,50 m à 10,99 m	3,70 m	11,75 €
F 11,00 m à 12,99 m	4,30 m	11,75 €
G 13,00 m à 14,99 m	4,75 m	13,99 €
H 15,00 m à 16,99 m	5,20 m	13,99 €

la sortie et remise à l'eau comprend 48 h de carénage. Les prix ci-dessus s'appliquent à compter du 3^{ème} jour

location machine à caréner

18,15 € / heure

3-autres redevances

c) La Ciotat (longueur hors tout du bateau considérée)	petit ber (<7,51 m ou 5 tonneaux)	4,53 € / u / jour
	grand ber (de 7,50 m à 11,00 m)	7,55 € / u / jour
	au sol (calés sur terre plein)	8,38 € / m ² occupé / jour
	nettoyage de l'aire	15,81 € prix forfaitaire
	stationnement jusqu'à 7 jours (véhicules ou remorques)	2,53 € / prix / U / jour
	stationnement (> à 7 jours) des véhicules ou remorques	1,75 € / prix / U / jour

réduction de 20 % sur les prix ci-dessus pour les carénages effectués entre le 1 octobre et le 31 janvier

réduction de 40% des prix ci-dessus pour les pêcheurs professionnels inscrits maritimes de La Ciotat

Toute journée commencée est due

3-autres redevances

3-G) FRAIS DIVERS:

1) affichage:

8,28 € forfait

2) gestion liste d'attente:

8,60 € forfait

3) gestion de dossier:

forfait

4) prélèvement automatique: Frais de rejet d'une échéance.

5 € par rejet

3-H) MISE A L'EAU:

a) La Ciotat

utilisation des servitudes liées à la mise à l'eau

10,05 € forfait

3-I) STATIONNEMENT DES VEHICULES:

a) La Ciotat

carte d'accès au parking contrôlé

11,88 € par u

b) Sausset

recharge annuelle de la carte

11,88 € par u

Emetteur

52,00 € par u

3-autres redevances

3-J) FRAIS DIVERS:

photocopie	0,37 € par u
embouli de raccordement borne à eau	5,53 € par u
Kit absorbteur hydrocarbures	5,01 € par u
réparation mouillage (bateau jusqu'à 7,50 m)	38,10 € par u
réparation mouillage (bateau de 7,51 à 10m)	37,50 € par u
réparation mouillage (bateau de + de 10,00m)	33,33 € par u
remplacement mouillage (bateau jusqu'à 7,50 m)	70,50 € par u
remplacement mouillage (bateau de 7,51 à 10m)	98,50 € par u
remplacement mouillage (bateau de + de 10,00m)	112,77 € par u
Reprise des artifices nautiques	
Feux à mains 1,4 G	1,57 € par u
Fumigènes 1,4 G	5,55 € par u
Fusée parachute 1,3 G	5,13 € par u
Fumigènes flottants (MOB) 1,4 G	29,80 € par u
Lance ancre 1,3 G	29,07 € par u

Utilisation de badges magnétiques sur les ports communaux:

une caution égale à 30 € TTC pour la remise de badges magnétiques (utilisation de l'eau, des douches, portillons, portails, etc.) pourra être appliquée lors de la remise de ces derniers.

"Badge portillon pannes" supplémentaire et pour autres usagers port 10,00 € par u

3-K) EXONERATIONS DE REDEVANCES:

- Services de secours
- Gendarmerie
- Police Nationale
- Communes membres de MPM
- Armée française

